

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 2023-RAP-Is042MT

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>	
<b>STARLOC</b> <b>12 rue de Narvik</b> <b>38550 SAINT MAURICE L'EXIL</b>  SIRET : 413914763 SIREN : 413914763 00037		S3IC 0100020346 Priorité P3 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input checked="" type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS	
Activité principale : Achat – Revente de matériel de Concassage criblage .			
Date du contrôle : 31/03/2023			
Inspecteur(s) : Gérard GBEHIRI			
<b>Type de contrôle</b>			
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
<b>Circonstances du contrôle</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....		<input type="checkbox"/> Plainte : Gendarmerie de St Clair du Rhône <input type="checkbox"/> Autre :	
<b>Thème(s) du contrôle</b>		Prévention de la pollution.	
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le site est situé au 12 rue de Narvik sur la commune de St Maurice L'Exil</li> </ul>			
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.</li> <li>Arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737.</li> </ul>			
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>	
CABANNE Georges	STARLOC	Responsable de l'entreprise	
LAURENT Yannick	Gendarmerie de St Clair du Rhône	Gendarme	
MASTRO Adrien	Gendarmerie de St Clair du Rhône	MdL Chef	
LERGUET Najib	Inspection du travail à l'unité de Vienne	Inspecteur du travail	
MEJEAN David	Gendarmerie de St Clair du Rhône	MdL Chef	
SIALDELLA Julien	Gendarmerie de St Clair du Rhône	MdL Chef	
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> gendarmerie de St Maurice L'Exil <input checked="" type="checkbox"/> MT (Ggb) <input checked="" type="checkbox"/>		

## Constats de l'inspection

### **I Contexte général**

Le Gendarme M. LAURENT Yannick de la gendarmerie de Saint Clair du Rhône a sollicité l'appui technique du service de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail suite à la plainte d'un administré adressé au parquet de Vienne. Cette plainte vise les activités de M.CABANNE Georges sur deux sites. Le premier site est utilisé par l'entreprise STARLOC situé au 12 rue de Narvik sur la commune de Saint Maurice L'Exil qui exerce l'activité d'achat – revente de matériel destiné au concassage – criblage pour les sociétés de carrière et les démolisseurs. Le deuxième site est utilisé par l'entreprise AMT situé au 2 rue Gaspard Monge au sein de la même commune. Cette deuxième entreprise a une activité essentiellement de chaudronnerie.

La plainte met en exergue des mauvaises conditions d'exercice « supposées » des activités de M. CABANNE et un risque d'atteinte à l'environnement.

Le contrôle du Code du travail a été assuré par M. LERGUET Najib, inspecteur du travail à la DREETS.

C'est dans ce contexte que l'inspection des installations classées s'est rendue le 31 mars 2023 sur les sites susmentionnés au sein de la commune de Saint Maurice L'Exil.

### **II Contexte réglementaire**

Plusieurs décrets ont modifié les rubriques de la nomenclature des installations classées pour les activités supposées être exercées par M. CABANNE Georges :

Les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et 2018-458 du 6 juin 2018 ont modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, parmi lesquelles la rubrique 2712 en créant le régime de l'enregistrement pour les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage dont la surface est supérieure à 100 m<sup>2</sup> (rubrique 2712-1).

De plus, la directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage a instauré des agréments pour les activités de valorisation et de dépollution des VHU et depuis 2006, seuls les exploitants ayant obtenu ces agréments peuvent exercer leur activité. Les centres VHU et autres broyeurs doivent être agréés et doivent respecter les cahiers des charges prévus par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 (article R.543-164 et l'article R543.165 du Code de l'Environnement) pour une meilleure prise en compte de l'environnement et pour assurer la traçabilité de la gestion des VHU. A cela s'ajoute la déclaration annuelle ADEME, devenue obligatoire en 2014, permettant ainsi de vérifier les taux de valorisation réglementaires et contrôler l'atteinte des objectifs pré-établis.

Les décrets n°2006-678 du 08 juin 2006, 2020-559 et 2020-828 du 12 mai 2020 ont modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, parmi lesquelles la rubrique 2930 en créant le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) pour les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs lorsque la surface est comprise entre 2000 et 5000 m<sup>2</sup> (rubrique 2930-1-b).

### **III – Situation administrative des deux sites.**

#### **III.a Constats effectués lors de la visite d'inspection de la société STARLOC (situé au 12 rue de Narvik à Saint Maurice L'Exil).**

Lors de la visite M CABANNE Georges était présent. Sur ce site il a une activité d'achat et revente de matériel de concassage et criblage.

*Lors du contrôle, l'inspection a constaté :*

- la présence de plusieurs machines en attente de départ pour diverses entreprises (Carriers, cribleurs...)
- une surface totale évaluée à 1200 m<sup>2</sup>,

- la présence d'un atelier de réparation pour les concasseurs et cribleurs, cet atelier étant d'une surface inférieure à 2000 m<sup>2</sup>, il n'est pas classé au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE<sub>2</sub>
- la présence de clôture tout autour du site, (M.CABANNE indique être la victime de vols réguliers de matériel de réparations malgré l'alarme installée),
- une absence de trace de pollution sur les sols,
- la présence d'une dizaine d'extincteurs sur le site. La dernière visite de bon fonctionnement de ces extincteurs date de 2009. M. CABANNE indique qu'il va mettre en place un contrôle annuel du bon fonctionnement des extincteurs,
- il n'y a aucune activité classée pour la protection de l'environnement, le site relève donc de la police du maire pour ce qui concerne les impacts éventuels sur l'environnement.

### III.b Analyse de la situation

Il n'y a aucune activité classée pour la protection de l'environnement, le site relève donc de la police du maire pour ce qui concerne les impacts éventuels sur l'environnement.

<p><b>Suites données par l'inspection</b></p> <p> <input checked="" type="checkbox"/> Observations ou non conformités à traiter par courrier  <input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)  <input type="checkbox"/> Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions  <input type="checkbox"/> Autre(s) :         </p> <p><b><u>Suites immédiates : Propositions de suites administratives :</u></b></p> <p>Il n'y a aucune activité classée pour la protection de l'environnement, le site relève donc de la police du maire pour ce qui concerne les impacts éventuels sur l'environnement.</p> <p>En application de l'article L. 514-5 du Code de l'environnement, le rapport a été transmis à l'exploitant. L'exploitant peut faire part au préfet de l'Isère de ses observations, sous un délai de quinze jours.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Signature de l'inspecteur</b></p> <p style="text-align: center;">Le Technicien Supérieur Principal du Développement Durable</p>	<p style="text-align: center;"><b>Vérificateur/Approbateur</b></p> <p style="text-align: center;">Pour le directeur et par délégation L'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Isère</p>